

GE_GERICHTE P/8311/2022 vom 4. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8311_2022

FR: GE_GERICHTE P/8311/2022 du 4 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/8311/2022 del 4 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

En l'espèce, il est acquis que l'appelant disposait au moment de son entrée en Suisse les 11 et 12 avril 2022 d'un passeport sénégalais et d'un titre de séjour portugais tous deux en cours de validité, remplissant la première condition de l'art. 5 LEI (let. a). Reste discutée la question des moyens de subsistance (let. b). L'appelant soutient que c'est à tort et en contradiction avec les éléments de la procédure que le TP retient qu'il aurait affirmé à la police être venu en Suisse avec l'intention de vendre de la drogue et qu'il ne disposait pas des moyens financiers nécessaires à son séjour. Les allégués de l'appelant ne résistent cependant pas à l'examen du dossier. Lors de l'audition à la police et au MP, il a reconnu s'être adonné au trafic de drogue, à tout le moins à deux reprises, dans le but de réaliser un revenu pour survivre. Ses déclarations sont corroborées par les faits à la base de

l'ordonnance du 16 janvier 2023, dont il ne conteste pas la réalité, soit qu'il s'était consacré, quelques mois à peine après les faits incriminés, à la vente de crack et de cocaïne, corroborant la thèse selon laquelle l'appelant s'adonnait au trafic de stupéfiants. Dans ces circonstances, si l'appelant invoque en appel que certaines de ses explications en cours de procédure étaient fantaisistes, celui-ci ayant évoqué de manière confuse et contradictoire un prêt d'un ami marocain pour justifier l'argent retrouvé sur lui, et ce afin de se distancer de ses propres aveux en lien avec la vente de stupéfiants, ses déclarations tendent à l'inverse à démontrer, aux yeux de la Cour, que sa crédibilité est entamée. Pour le surplus, l'appelant s'est contenté d'affirmer loger à C_____, sans avoir toutefois d'adresse à communiquer ni fournir ensuite aucun élément à l'appui de son appel, et vivre depuis plus de deux mois sur les réserves financières accumulées au cours d'un précédent travail dans la restauration, lui aussi non étayé. S'il n'appartient certes pas à celui-ci de prouver son innocence, ce nonobstant, il peut et doit être observé qu'aucun élément au dossier ne permet d'établir que celui-ci avait un travail, ni même un logement à C_____. En tout état, dans la mesure de la crédibilité de l'appelant retenue ci-avant, les explications de ce dernier, lesquelles doivent être prises avec circonspection, n'emportent pas la conviction de la Cour. Tandis qu'il ne fait valoir aucun revenu et qu'il a encore expliqué devant le TP être aidé par des amis pour " manger ", la présence d'une importante quantité d'argent en sa possession (CHF 638.25 et EUR 25.-), de surcroît en francs suisses, est un indice supplémentaire établissant son activité de vendeur de stupéfiants. Ces différents éléments permettent ainsi de retenir, au-delà de tout doute sérieux et irréductible, qu'au moment des faits, l'appelant, sans domicile fixe, entrait et séjournait en Suisse dans le but de se livrer à un trafic de stupéfiants, et qu'il ne disposait pas des moyens financiers légaux suffisants à son séjour. L'appelant sera partant reconnu coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 3

Les infractions aux art. 19 al. 1 let. c LStup, 119 al. 1 LEI et 115 al. 1 let. a LEI retenues contre le prévenu sont punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, respectivement d'une année au plus, ou d'une peine pécuniaire. 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). 3.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le

juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum de la peine prévue pour cette infraction et pas au-delà du maximum légal du genre de peine. Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera donc la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes ou une éventuelle diminution de la responsabilité pénale. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 121 IV 101 consid. 2b ; 116 IV 300 consid. 2c/dd). 3.1.3. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). 3.2.1. En l'espèce, la faute de l'appelant n'est pas négligeable. Bien que la quantité de stupéfiants en cause reste peu élevée, l'appelant a vendu de la drogue dure, dont du crack, sur le marché genevois dans le cadre de cinq transactions distinctes en l'espace de sept mois, au mépris de la santé d'autrui et par pur appât d'un gain facile, étant précisé que sa première interpellation ne l'a pas dissuadé d'agir à nouveau. Il a ensuite persisté à se rendre à Genève, malgré la mesure d'interdiction prise à son encontre et ses interpellations, ce qui témoigne de sa volonté délictuelle et démontre son mépris total des règles en vigueur et des décisions dont il est l'objet. Le préjudice pour la collectivité du séjour illégal, ne doit pas être sous-estimé, y compris au plan matériel, puisque cela mobilise constamment les nombreux acteurs appelés à le réprimer. Sa situation personnelle, certainement précaire, ne justifie pas son comportement, a fortiori alors qu'il disposait, à tout le moins, jusqu'au 12 octobre 2024, d'un permis de séjour portugais qui lui permettait de résider légalement au Portugal et d'y travailler. En dépit des aveux exprimés, sa collaboration doit être qualifiée de médiocre, tel que relevé par le premier juge, compte tenu de ses explications contradictoires et fantaisistes en cours de procédure pour tenter de se disculper. Sa prise de conscience n'est que peu amorcée, puisqu'il a persisté jusqu'en appel à soutenir la thèse selon laquelle il n'était pas entré en Suisse pour y commettre des infractions, malgré les éléments au dossier et ses propres aveux. L'appelant n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre pour la peine, contrairement à ce que plaide l'appelant. Le prononcé d'une peine pécuniaire, assortie du sursis, non contesté en appel, est acquis à l'appelant (art. 34 et 42 al. 1 CP ; art. 391 al. 2 CPP). 3.2.2. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Les infractions à l'art. 19 al. 1 let. c LStup sont abstraitement les plus graves. La vente de crack les 9 et 10 novembre 2022 commanderait à elle seule au minimum une peine pécuniaire de 60 jours-amende et devrait être étendue à 180 jours-amende, tel que retenu de manière adéquate par le TP, pour tenir compte de la vente de cocaïne les 11 et 12 avril 2022 (40 jours, peine hypothétique de 60 jours), la vente de cocaïne le 8 juin 2022 (40 jours, peine hypothétique de 60 jours), de la violation de l'interdiction de pénétrer dans le canton de Genève (30 jours, peine hypothétique de 40 jours) et de l'entrée illégale (10 jours, peine hypothétique de 20 jours). Le prononcé d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende sera dès lors confirmé, tout comme le montant du jour-amende établi à CHF 10.- et le délai d'épreuve fixé à trois ans, conformes au droit.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

4.1.2. Dans le domaine des stupéfiants, la question de la preuve du rapport de connexité doit

s'appréhender à l'aune du fait que l'art. 19 LStup ne réprime pas globalement le "trafic de stupéfiants", mais érige différents comportements en autant d'infractions indépendantes, chaque acte, même répété, constituant une infraction distincte. Cependant, on ne saurait en déduire qu'une mesure de confiscation nécessiterait, dans ce contexte, d'établir un rapport de connexité entre chaque acte isolé constitutif d'une infraction au sens de l'art. 19 LStup et un montant correspondant, retiré de cet acte. En d'autres termes, on ne peut exiger du juge qu'il reconstitue a posteriori, au franc près, chaque transaction et le montant de son produit, respectivement la comptabilité précise du trafic, pour être à même de confisquer les sommes en main d'un trafiquant. Certes le juge ne peut-il se borner à exiger de l'auteur ou d'un tiers séquestré qu'il démontre l'origine licite des sommes en cause, pas plus qu'il ne peut se borner à constater une origine délictuelle indéterminée ou simplement vraisemblable. En revanche, le juge doit prononcer la confiscation lorsqu'il parvient à la conclusion, après avoir examiné l'ensemble des circonstances pertinentes – y compris, le cas échéant, l'incapacité de l'intéressé à justifier l'origine de fonds rendus suspects par d'autres éléments probants – que les valeurs patrimoniales en cause sont le résultat d'un trafic appréhendé dans sa globalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_474/2016 du 6 février 2017 consid. 3.1 et les références, SJ 2017 I 366). 4.2.1. En l'espèce, l'appelant sollicite la restitution de l'argent saisi, soit au total CHF 638.25 et EUR 25.- figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 1 _____ du 12 avril 2022, ainsi que CHF 345.60 et EUR 20.- figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 2 _____ du 8 juin 2022. Il est établi que l'appelant a vendu de la drogue pour un montant total de CHF 515.- (ndr : trois boulettes de cocaïne pour CHF 270.- et sept galettes de crack pour CHF 245.-), somme qui ne doit ainsi pas lui être restituée et doit faire l'objet d'une confiscation. Pour ce qui est du solde, en l'absence de source autre que le trafic de stupéfiants pouvant expliquer leur provenance, il se justifie également d'ordonner leur confiscation. Partant, c'est à bon droit que le TP a ordonné la confiscation et la dévolution à l'État des valeurs patrimoniales susmentionnées, lesquelles ne sont au demeurant pas contestées au-delà de l'acquiescement plaidé. L'appel sera également rejeté sur ce point.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, y compris un émolument de jugement de CHF 1'000.- (art. 428 CPP).

E. 6

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B _____, défenseure d'office de l'appelant, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 840.10 correspondant à 3h15 d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 650.-), plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 130.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 60.10). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.